

GUIDE DE l'étudiant-e



Solidaires
étudiant-e-s
syndicats de luttes



Contacts syndicaux :

- Union Syndicale Solidaires : contact@solidaires.org // Solidaires.org
- Solidaires Étudiant-e-s : contact@solidaires-etudiant-e-s.org
- Solidaires-étudiant-e-s.org // 06 86 80 24 45
- Ingénieurs sans frontières : isf-france.org // 01 53 35 05 40
- ASSO - Action des salarié-es des asso' : contact@syndicat-asso.fr
- Sud éducation : sudeducation.org // fede@sudeducation.org
- Sud commerce : fdsudcommerce@yahoo.fr // 01 40 55 58
- Sud recherche : sud-recherche.org // contact@sud-recherche.org

Logement

- Droit au logement : droitaulogement.org // sec@droitaulogement.org
- La confédération nationale du logement : lacnl.com // 01 48 57 04 64
- Fondation Abbé Pierre : contact@fondation-abbe-pierre.fr // 01 55 56 37 00

Santé / violences :

- Violences Femmes Info : 3919 // contact@avft.org
- Apsytude : 06 27 86 91 83 // apsytude@gmail.com
- Sida info services : sida-info-services.org // 0 800 840 800
- Gynécologie : gynandco.wordpress.com // gynancco@riseup.net
- Viols femmes informations : 0 800 05 95
- Clasches - lutte contre le harcèlement sexuel : clasches.fr

Débrouilles

- Don et récup' : donnons.org
- Too good to go Phoenix gcev.com

Orientation et droits :

- trouvermonmaster.etudiant.gouv.fr
- messervices.etudiant.gouv.fr/

Ce guide est féminisé !

Pourquoi faire ?

Pour de nombreuses raisons, mais en premier lieu parce que la règle de grammaire tant entendue « le masculin l'emporte sur le féminin » est une règle qui tend à s'appliquer effectivement dans notre société au-delà de l'accord des mots !

Pourquoi dans ce guide ?

Faire l'expérience d'entendre qu'il n'y a pas que des étudiants, c'est aussi rendre visible le sexisme dans l'Enseignement Supérieur. L'Enseignement Supérieur est un espace où les oppressions liées au handicap, genre, classe et race (sociales) s'exercent. Le harcèlement, sexuel ou non, est une agression invisibilisée, souvent pratiquée par des chercheurs à l'encontre des chercheuses, des travailleuses, et des étudiantes (dans les cas les plus fréquents).

L'orientation académique est aussi une question de genre : suivant celui que l'on nous a assigné à la naissance, des parcours et des formations nous correspondraient mieux que d'autres. Certaines formations n'ont comme public que des femmes, tandis que les formateurs sont essentiellement des hommes. On parle par ailleurs dans les universités de « plafond de verre », à savoir que les femmes sont plus nombreuses en licence, et en contrats précaires mais sont minoritaires en doctorat et parmi les enseignant-e-s titulaires.

Nous féminisons nos tracts, affiches, etc. parce que le masculin n'est pas neutre, cette grammaire forge dans nos esprits une image de sujet homme, et invisibilise les femmes et les personnes non-binaires. En féminisant, nous permettons d'entendre et dire que nous sommes plurielles, autant dans nos formations que dans nos futures vies professionnelles.

Sommaire

5

**Se financer
Se loger**

15

**Se nourrir
Se soigner
Se déplacer**

23

**Fonctionnement
de l'université**

**Se syndiquer :
pour quoi faire ?**

SE FINANCER
SE LOGER

Se financer



Les bourses sur critères sociaux

Seule aide spécifique au monde étudiant, elle bénéficie à moins de 38% des étudiant-e-s. Elles sont payées en dix mensualités de septembre à juin, généralement dans la première partie du mois. Néanmoins le premier versement peu souvent intervenir avec beaucoup de retard (octobre-novembre). Néanmoins les mois de retard des bourses te seront remboursés. N'hésite pas à insister pour qu'ils te les remboursent. Leur montant varie entre 1 454 € et 6 335 € par an selon les échelons (7 différents). Cela représente donc de 145 à 633 euros par mois (sur dix mois).

Pour calculer ton droit à la bourse, il suffit d'aller sur le site du CROUS ou sur le site Mes Services étudiants. Même si tu penses que ça ne te concerne pas, il ne coûte rien de tenter et on peut parfois être surpris-e !

Il est possible de recevoir les bourses 12 mois au lieu de 10 mois si tu as une situation financière compliqué, en rupture familiale etc. Si c'est le cas, n'hésites pas à demander ! Pour cela, prends rendez-vous avec un-e assistant-e sociale du CROUS, il ou elle t'aidera !

Elles sont évaluées sur trois critères :

Le nombre d'enfants à charge de la famille du foyer fiscal (frères et soeurs).

L'éloignement du domicile familial

Les ressources (celles d'il y a 2 ans) du foyer fiscal auquel tu es rattaché-e (en général, celui des parents, jusqu'à ton indépendance).

La demande de bourse se fait via la constitution d'un Dossier Social Étudiant par Internet, sur le site Mes Services étudiants. Il est également possible de constituer ton dossier et de l'envoyer par voie postale, en cas de difficulté de connexion ou d'absence d'accès à un ordinateur. Dans ce cas, il vaut mieux se rapprocher de son Crous pour obtenir les adresses d'envoi. Plus le dossier est constitué tardivement, plus il y a de risques de retard dans le versement des bourses.

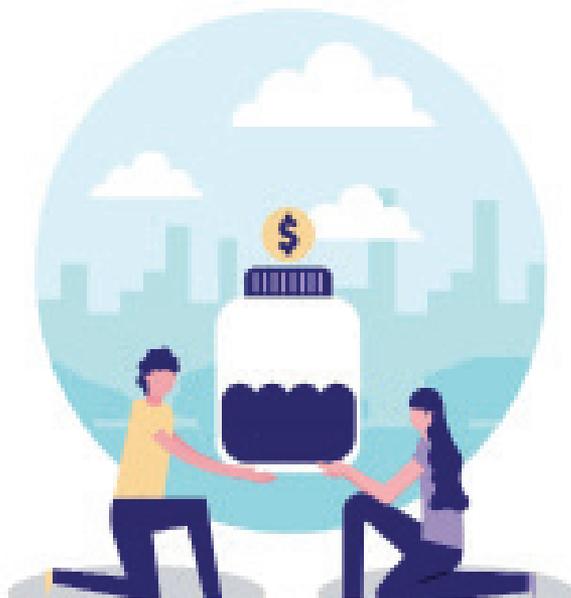


Si tu as été placé-e à l'Aide Sociale à l'Enfance dans les 5 ans avant ta majorité (jusqu'à 15 ans minimum), coche la case correspondante dans la demande de dossier social étudiant et dépose en pièce jointe la preuve de ton placement. Tu auras alors droit à l'échelon 7 automatiquement.

Pour retrouver la preuve de ton placement à l'ASE, adresse-toi au service des origines dans la mairie où tu as été placée (pour la première fois). Tu peux trouver de l'aide auprès de ton assistant-e social-e référent-e, dont c'est le travail. De plus, si tu es rattaché à l'ASE, tu conserves le versement de tes bourses au cours de l'été. Il suffit d'en faire la demande via un-e assistant-e social-e du CROUS. N'hésite de toute manière pas à en contacter un-e, iel te sera toujours utile.

Une situation particulière ?

Sous certaines conditions (baisse sensible des revenus, évolution de la situation familiale...), les étudiant-e-s peuvent demander le calcul des bourses en fonction des revenus de l'année précédente ou en cours (et non d'il y a deux ans). Il est également possible de faire réévaluer son dossier en cours d'année s'il y a eu un changement ou problème important au niveau familial. Pour tout changement ou problème, il est possible de nous contacter et/ou d'aller voir un-e assistant-e social-e du CROUS. Attention, si vous êtes étudiant-e en formation sanitaire, sociale ou paramédicale (PASS, LAS, étudiant-e infirmier-e, IRTS...), c'est le conseil régional qui se charge de la bourse et c'est donc auprès de ce dernier qu'il faut déposer la demande - sauf en Normandie. Nous vous invitons à vous renseigner sur le site de votre région sur les démarches à faire



Les autres aides

→ L'Aide Spécifique d'Allocation :

L'Aide Spécifique d'Allocation est une aide du CROUS qui s'adresse aux étudiant-e-s de moins de 35 ans ayant des difficultés financières. Il existe deux aides différentes, l'ASAA (annuelle) et l'ASAP (ponctuelle) :

- L'ASAA (aide annuelle de 1 454 € à 6 335 €) peut être attribuée jusqu'en janvier. Elle équivaut à un droit à la bourse et donc à l'exonération/remboursement des frais d'inscriptions. Elle n'est pas cumulable avec les bourses.
- L'ASAP (aide ponctuelle max. 3701 €) peut être demandée toute l'année, jusqu'à 3 fois par an (pour un maximum de 6142 €), elle est cumulable avec toutes les bourses ou l'ASAA. Il ne faut pas hésiter à en faire la demande, cette aide est faite pour tous les « cas particuliers ».

Une demande d'ASA peut être formulé dès le début de l'année, via l'ouverture d'un Dossier Social Etudiant. En cas d'urgence pendant l'année (vu qu'il s'agit du principe de l'allocation), il faut se rapprocher de son Crous, soit via un rendez-vous, soit par téléphone. Il existe un numéro vert non surtaxé (du lundi au vendredi, 9h à 17h) : 0 806 000 278

→ Le FSDIE social

Une partie du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) des établissements est consacrée à des aides individuelles (le « FSDIE social »). Pour en disposer il faut aller voir un-e assistant-e social-e dans son Université et présenter les preuves de ses problèmes financiers. Une commission se réunira alors pour traiter le dossier. Il n'y a pas de limite financière à cette aide.

→ Autres aides

En complément (toutes cumulables) pour les étudiant-es boursier-es (ou ASAA) uniquement :

- l'Aide au Mérite (900€/an), en cas de mention «Très Bien» au baccalauréat à partir de 2015 ; cette aide est versé automatiquement par le Crous
- l'aide à la mobilité internationale (400€/mois durant l'année universitaire 2020/2021), dans le cadre d'un échange ou un stage international ;
- l'aide à la mobilité pour l'étudiant-e qui s'inscrit en Master (1 000€/an) dans une autre région que sa Licence ;
- l'aide à la mobilité Parcoursup, pour les lycéen-ne-s boursier-e-s changeant d'académie (500€/an), cumulable avec d'autres aides.

Se loger



Selon une enquête de l'Observatoire de la Vie Étudiante (OVE) menée en 2020, 33% des étudiant-e-s vivent dans le logement familial. Ce chiffre est important et traduit la crise immobilière actuelle : il y a peu de logements publics et les prix de l'immobilier dans le privé sont de plus en plus inaccessibles.

La chambre en cité U

Les logements sont attribués en fonction de plusieurs critères : les ressources des parents, la distance du foyer familial, le niveau d'étude (les étudiant-e-s en masters et en doctorat sont prioritaires).

Les chambres en cités universitaires (« cités U ») ne pouvant accueillir que 7% des étudiant-e-s, de fait il est de plus en plus difficile d'y obtenir une place. Le parc global ne propose actuellement que 175 000 places sur toute la France, alors qu'il y a plus de 2,7 millions d'étudiant-e-s

Il faut souligner que tout-e étudiant-e, boursier-e ou non, a le droit de demander une chambre en résidence universitaire. Toutefois, les boursier-e-s (notamment les échelons les plus élevés) sont prioritaires.



Les démarches à effectuer :

Les dossiers de demande de logement universitaire sont à remplir sur le même site que pour la demande de bourses (cf "se financer").

Les dossiers doivent être complétés entre mi-janvier et mi-mai.

Pour tout cas particulier (rupture familiale...) il est possible de consulter l'assistant-e social-e du CROUS.

Se loger en urgence

La première chose à faire dans cette situation est d'appeler le SAMU social au 115. Si aucun logement est disponible n'hésitez pas à nous contacter nous pouvons parfois faire de hébergement de militant. Si vous avez les fonds, vous pouvez aller à l'hôtel / en auberge de jeunesse / dans un airbnb. Vous pouvez ensuite demander une aide ponctuelle du CROUS en prenant rendez vous avec l'assistante sociale et en lui expliquant votre situation. Les aides ponctuelles peuvent atteindre un montant maximal de 2 701 €. Vous pouvez également demander de l'aide au FSDIE de votre université (voir fiche sur les aides). Enfin vous pouvez vous rapprocher des collectif de lutte pour le droit au logement (ex : DAL)

Squatter :

Le Droit à l'hébergement inconditionnel est un droit fondamental en France depuis février 2012. Pourtant, des milliers de personnes dorment dans la rue pendant que de nombreux logements sont vides. Des collectifs de squat existent sur de nombreuses villes, et peuvent partager leurs connaissances et compétences sur les moyens de se loger. Pour toutes les informations sur les squats (les questions légales, comment ouvrir un squat, comment le faire tenir etc.) : tu peux te référer à la brochure du squat de A à Z sur le site de l'infokiosque.

D'autres pistes de logements abordables

Voici quelques pistes pour avoir un logement rapidement (délais de 2 semaines). Tout d'abord vous pouvez aller sur le site initiall qui fait partie d'action logement qui est un service public. Pour ça il vous faut vous rendre à l'adresse <https://initiall.immo/> . La plateforme initiall traite les dossiers en 2 semaines. Attention, seul les dossiers complet sont traités.

Les collocation Solidaires de l'AFEV. l'association AFEV met en place des colloc solidaires avec des loyers modérés. vous pouvez les contacter sur ce lien <https://afev.org/actions/colocation-solidaire>.

J'ai des problèmes avec mon propriétaire que faire ?

En cas de conflit avec votre propriétaire vous pouvez contacter l'ADIL. En effet ceux-ci pourront vous donner vos droits et vous aider dans les démarches. Vous pouvez prendre rendez-vous avec l'ADIL en physique ou les appeler au téléphone.

Un logement dans un foyer de jeunes travailleuses :

Les foyers de jeunes travailleur-se-s sont des résidences hébergeant des jeunes de 16 à 30 ans. Accessibles aux étudiant-e-s ces logements se composent de salles communes et de lieux de vie meublés individuels. La demande de logement s'effectue directement auprès du foyer concerné.

Un logement social :

Il est possible pour des étudiant-e-s d'obtenir un logement social. Les demandes de logements sociaux doivent être faites dans les services d'HLM des villes. Une demande d'HLM est souvent très longue, les critères très stricts, ce qui, souvent, ne convient pas à la temporalité étudiante. Toutefois il est possible d'accéder à des logements sociaux dans un délai relativement court (3mois) si vous parvenez à constituer un dossier pour une collocation à 5 ou 6.

Et dans le privé ?

Dans le privé, l'étudiant-e doit prévoir le paiement, en plus du loyer, d'une caution (entre 1 et 2 mois de loyer selon le type de logement), d'éventuels frais d'agence, une assurance risque locatifs et responsabilité civile (obligatoire), ainsi que le paiement de la taxe d'habitation. Des dispositifs d'aide pour la caution existent tels que Locapass ou VISALE (imparfaits mais utiles). Le privé a d'autres contraintes : il faut aussi penser aux factures d'électricité, de gaz, de téléphone, voire d'eau si celle-ci n'est pas comprise dans les charges. En bref, pour un loyer mensuel d'au mieux 350 à 450 €, il faut compter au moins 1 000 € d'installation. Au moment de quitter son logement, il faut tenir compte des modalités de résiliations du bail. Un préavis de départ doit être déposé entre 1 et 3 mois en avance, jour pour jour (1 mois pour les meublés).

Pour partager ces frais, la collocation est une option, qui se développe de plus en plus face à la pénurie de logements et à l'inabordabilité des loyers.

Il existe notamment des collocations solidaires (avec des personnes âgées) qui permettent de payer un loyer modéré.

Pour tout problème avec le propriétaire, l'agence ou le logement, la Confédération Nationale du Logement (fiche contact) met gratuitement à disposition des conseiller-e-s juridiques.

Les aides au logement[†]

→ Les APL, ALS et le FSL



Les critères d'obtention :

- il faut avoir un bail ou un certificat de location à son nom et le logement doit être considéré comme salubre (au moins 9 m² pour une personne seule) ;
- les seules ressources prises en compte sont les tiennes, même si tu n'as pas un foyer fiscal indépendant de celui de vos parents ;
- les étudiant-e-s étranger-e-s hors Union Européenne doivent avoir un titre de séjour en cours de validité ou un récépissé ;

Démarches à effectuer :

Il est possible de retirer un dossier de demande à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de le faire en ligne. Si on change de département et donc de CAF, il faut leur indiquer sa nouvelle adresse et leur demander d'adresser au nouveau centre CAF un certificat de mutation. Attention, les dossiers sont souvent traités avec plusieurs semaines de retard et toute prestation logement sera versée à partir du premier jour du mois de la date de dépôt de la demande.

Nature et montant :

La CAF calcule le montant de ton allocation de logement en tenant compte de différents facteurs (lieu et type d'habitation, montant du loyer, ressources).

Ces critères étant nombreux, il est impossible de donner ici tous les montants, mais tu peux les évaluer par internet sur le site de la CAF. (www.caf.fr)

Pour faire une demande, il faut s'adresser au conseil général.

→ Le fond solidarité logement :

En plus des aides ponctuelles du CROUS vous pouvez bénéficier du fond de solidarité pour le logement (FSL). Ce FSL sert à 2 choses : permettre l'entrée dans le logement, ou permettre le maintien dans le logement. L'aide peut prendre la forme d'une subvention ou d'un prêt. Pour obtenir cette aide, contactez l'ADIL de votre département.

12

Comment obtenir avoir un-e garant-e

Le meilleur outil à notre disposition est clairement VISALE aussi appelé «lo-ca-pass». VISALE vous permet de bénéficier d'un garant public pour vous demande de logement. Pour bénéficier de la garantie VISALE il faut vous rendre sur le site <https://www.visale.fr/visale-pour-les-locataires/avantages/>. Pour pouvoir en bénéficier vous devez avoir entre 18 et 30ans, votre logement ne doit pas couter plus de 1300€ et évidemment vous devez avoir un bail.

Les pénuries de logements et les loyers démesurés relèvent la plupart du temps de choix : refus d'encadrer les loyers, d'encadrer les locations AIR BNB, faible investissement dans les logements sociaux... La hausse des prix du logement s'inscrit dans une volonté d'exclusion des population précaires des centres villes. Les étudiant-es et particulièrement les étudiant-es étranger-e-s sont les premier-es touché-es par ces politiques. Les luttes pour le droit au logement doivent donc aussi être des luttes syndicales et étudiantes.

Exonération de la taxe d'habitation

Celles et ceux qui vivent dans le même logement depuis plus d'un an (à partir du 31 décembre de l'année précédente) reçoivent en fin d'année leur avis d'imposition à la taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public.

Si on prend son appartement après le 1er janvier et qu'on le quitte avant le 31 décembre on ne paye pas cette taxe !

Cette taxe ne vous concerne pas si :

- vous occupez une chambre meublée dans une sous-location;
- vous vivez dans une résidence universitaire gérée par le CROUS ;
- vous habitez dans une résidence affectée au logement des étudiant-e-s.

En revanche, les étudiant-e-s logé-e-s dans un HLM, même par l'intermédiaire du CROUS, sont imposables

La récente réforme de la taxe d'habitation vous permet de bénéficier d'une possible exonération ou réduction de votre taxe d'habitation, ceci indiqué en fonction de votre quotient familial dans les tableaux ci-dessous. À noter que le Revenu Fiscal de Référence est celui du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché-e.

Pour les autres : un recours gracieux est possible

Il n'y pas d'exonération spécifique pour les étudiant-e-s. Cependant, si vous ne pouvez pas payer -pour des raisons financières- votre taxe d'habitation, un recours gracieux est possible. On peut alors obtenir une réduction de la taxe d'habitation, une mensualisation ou une exonération totale.

Pour cela il faut adresser un courrier au Centre Des Impôts (CDI) ou Service des Impôts des Particuliers (SIP) dont vous dépendez (l'adresse figure toujours sur l'avis d'imposition).

Le courrier doit contenir :

- Une lettre demandant un recours gracieux ;
- Une photocopie des certificats de scolarité ;
- La notification de bourse (pour les boursier-e-s) ;
- L' avis d'imposition personnel (si différent de celui des parents) ;
- Vos bulletins de paye si possible depuis le début de l'année universitaire ou le début du contrat de travail (pour les salarié-e-s).



Il n'y pas d'exonération spécifique pour les étudiant-e-s. Cependant, si vous ne pouvez pas payer -pour des raisons financières- votre taxe d'habitation, un recours gracieux est possible. On peut alors obtenir une réduction de la taxe d'habitation, une mensualisation ou une exonération totale.

Pour cela il faut adresser un courrier au Centre Des Impôts (CDI) ou Service des Impôts des Particuliers (SIP) dont vous dépendez (l'adresse figure toujours sur l'avis d'imposition).



Si vous habitez avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou un/des enfant(s), il faut également fournir les justificatifs correspondants.

SE NOURRIR

SE SOIGNER

SE DÉPLACER

Se nourrir



Dans les établissements :

Tou-te-s les étudiant-e-s inscrit-e-s dans un établissement universitaire peuvent aller manger dans un Restaurant Universitaire (« RU »). Il y a de nombreux RU sur les sites universitaires ou à proximité. Le prix d'un repas pour 2021/2022 est de 3,30€ pour les non-boursier-e-s, et à 1 euro pour les étudiant-e-s boursier-e. S'il est théoriquement possible de payer avec n'importe quel moyen de paiement, de nombreux RU conditionnent illégalement cela à un paiement par carte IZLY. Bien souvent, il ne faut pas être étudiant-e de l'université, mais avoir une carte étudiant-e de n'importe quelle formation pour que le tarif étudiant s'applique. Si ça n'est pas le cas, vous pouvez toujours l'exiger.

Dans de nombreuses universités, le paiement en restaurant universitaire se fait via IZLY (géré par une banque privée) qui ajoute des contraintes matérielles, notamment un montant minimum de rechargement, et dont l'application mobile a été épinglée pour avoir transmis des données personnelles d'étudiant-e-s à des entreprises.

Dans certaines villes se trouvent des épiceries sociales : bien souvent c'est un-e assistant-e social-e qui détermine qui peut y aller. La qualité des produits varie en fonction de l'épicerie.

Restaurants ou «snacks» privés : Par manque de temps, et parce que le CROUS n'est pas à la hauteur, nous y allons souvent, pourtant leurs tarifs sont excessifs. N'hésite pas à demander des réductions étudiantes, beaucoup en pratiquent, surtout autour des sites universitaires.



En dehors :

Pour les fruits et légumes, les Associations pour le maintien d'une agriculture Paysanne (les «AMAP») se multiplient dans les villes et permettent d'avoir des fruits et légumes locaux divers et bio tout au long de l'année.

Il y a parfois des AMAP directement sur les lieux d'études (Tours, Montpellier, Paris 8...).



Manger est très cher aujourd'hui, alors les différentes initiatives de bouffes collectives sont souvent une solution pour contrer le nombre de repas sautés par les étudiant-e-s.

Aujourd'hui beaucoup d'étudiant-e-s (et autres) vivent de «récup», c'est-à-dire en venant chercher ce que les magasins jettent, produits qui sont souvent encore consommables. Il est aussi possible, en fin de marché, quand les commerçant-e-s commencent à ranger, de leur demander s'il leur est possible de vous donner ce qu'ils/elles s'apprêtent à jeter. Pareil pour les magasins. De plus, depuis 2015 les commercant-e-s n'ont pas le droit de volontairement dégrader les denrées alimentaires jetées Ils existent de nombreuses applications de récup tels que Too Good To Go ou encore Phoenix.



Se soigner



Attention : les pages qui suivent servent d'introduction à la jungle de la sécurité sociale étudiante, fort compliquée. En aucun cas nous n'avons pu lister tous les droits et possibilités en matière de santé... N'hésitez surtout pas à consulter l'un de nos syndicats ou vous tourner vers des associations dédiées (planning familial, infirmier-e scolaire, etc.)

La sécurité sociale :

Depuis la loi ORE de 2018, les étudiant-e-s dépendent du régime général de la sécurité sociale (sauf dans les cas où les parents et/ou tuteur-ice-s légaux-ales de l'étudiant-e sont lié-e-s à un régime spécial, comme le régime agricole).

La complémentaire :

La complémentaire, à laquelle vous n'êtes pas obligée de souscrire, permet le remboursement d'une partie des soins non pris en charge par la sécurité sociale (les 30% restants pour la plupart des consultations, et certains soins pas ou peu pris en charge par la sécurité sociale - soins dentaires, lunettes de vue, et autres consultations de spécialistes).

Les mutuelles :

L'assurance maladie rembourse, à elle seule, 70% des frais de santé.

Les mutuelles complémentaires remboursent le reste.

Pour l'affiliation aux mutuelles : l'affiliation aux mutuelles complémentaires n'est pas obligatoire, sauf dans le cas où vous êtes salarié-e-s dans le secteur privé, entreprises comme associations, mais elle peut être refusée dans certains cas spécifiques (pour vérifier cela, chercher « F33754 », ou « mutuelle » sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>).

Médecine universitaire et aménagements

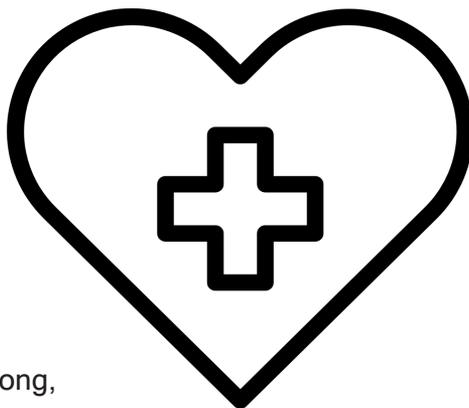
Service de santé universitaire :

Dans chaque université ou ComuE, il y a un service de santé. Il se compose de psychologues, d'infirmier-e-s et de médecins (généralistes, dentistes, et parfois gynécologues, psychiatres)

Ce service est gratuit pour les étudiant-e-s (enfin pas vraiment on le paye via la CVEC).

Obtenir un premier rendez-vous peut être long, mais une fois celui-ci obtenu on peut avoir

un suivi régulier. Ce service s'occupe également des obligations médicales liées à certaines filières (vaccinations, certificats, tubertest...) C'est aussi ce service qu'il faut consulter pour obtenir des aménagements d'emploi du temps et d'études (tiers temps, dispense d'assiduité, preneur-se de note, étalement des années..).



Handicap(s) et études :



La loi du 11 février 2005 dite « loi handicap » définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ». Ainsi, le handicap ce n'est pas toujours quelque chose de visible.

Cette loi de 2005 oblige les universités, et plus largement, les lieux d'études à aménager les conditions d'études et les conditions d'examens des étudiant-e-s concerné-e-s.

Comment faire ?

Se renseigner directement sur son lieu d'étude ou auprès d'un syndicat Solidaires étudiant-e-s. Il existe des « missions handicaps » ou des centres de santé compétents pour recevoir, écouter et accompagner les étudiant-e-s dans leurs démarches de demandes d'aménagements.

Quels sont ces aménagements ?

En fonction de la situation, des aménagements d'études peuvent être mis en place comme des plaquettes de TD agrandies ou l'accès à des preneur-se-s de notes pour les CM, l'accès au régime spécial d'étude (selon les lieux d'études) ou encore des délais supplémentaires pour rendre les devoirs à faire à la maison. Aussi, des aménagements d'examens peuvent être organisés comme l'accès à un tiers-temps, à des sujets agrandis, un traducteur LSF pour les oraux, la possibilité de composer sur un ordinateur etc.

Il faut enfin noter qu'il n'est pas nécessaire d'être reconnu-e par une CDAPH (Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), si vous avez un doute sur ce qu'est le « handicap » et sur les aides auxquels vous pouvez prétendre, il ne faut pas hésiter à demander des renseignements auprès de la MDPH.

La Complémentaire Santé Solidaire (CSS) :

La CSS (ex CMU-C) est une complémentaire gratuite, gérée par l'Assurance Maladie, à destination des personnes précaires. Le dossier est à remplir auprès de la CPAM. Les étudiant-e-s y ont droit dans certains cas précis : les étudiant-e-s bénéficiaires d'une allocation annuelle d'aide d'urgence du CROUS (ASE annuel), les étudiant-e-s de moins de 25 ans, indépendant-e-s de leurs parents (déclaration d'impôt propre, absence de pensions alimentaires et logement indépendant) et touchant moins de 8 645 euros par an et les étudiant-e-s de + de 25 ans touchant moins de 8 645 euros par an.

A savoir : vous n'êtes pas obligé-e pour les gynécologues, dentistes, ophtalmos et psychiatres à passer par votre médecin traitant (cf. ameli.fr)

Étudiant-e-s étranger-e-s :

Si vous ne venez pas de l'Union Européenne, de Suisse ou de Monaco, ou que vous êtes français-es de Wallis et Futuna ou de Nouvelle Calédonie, l'inscription à la sécurité sociale est obligatoire avant l'arrivée en France via <https://etudiant-etranger.ameli.fr/#/>

Si vous venez d'Europe, vous pouvez être dispensé-e-s de l'affiliation à la sécurité sociale française si vous êtes muni-e-s de la Carte Européenne d'assurance Maladie (CEAM).

Premiers conseils :

Vérifiez à un moment donné que vous avez le droit ou non à la CSS ou à l'AME (à la CPAM) ;

Vérifiez si vous avez accès à la CSS sur le site de l'ameli : <https://www.ameli.fr/simulateur-droits>

Tant que vous le pouvez, si vos parents en ont une, restez sur la mutuelle de vos parents ;

Faites-vous rembourser, toujours, même bien après (demandez des factures si vous n'avez pas de cartes de mutuelles, ou d'attestation, etc.).

La Sécu reste un droit ! Déclarez un-e médecin traitant-e. Avec le « parcours de soin coordonné », si vous n'avez pas de médecin traitant, vous passez alors de 70 % à 50 % remboursables. On vous conseille d'avoir un-e médecin traitant-e près de votre lieu de vie. Comparez les mutuelles entre elles, via les associations de consommateur-ice-s (ex : UFC : que choisir ?). Privilégiez les mutuelles affiliées à un réseau de soins, surtout pour le dentaire, l'optique et l'audioprothèse. Lisez bien les contrats des mutuelles. Parfois, on peut avoir des surprises. Il s'agit surtout de vérifier que le remboursement se fait en complément de l'Assurance Maladie. Pour plus d'informations sur les remboursements, allez sur le site de l'assurance maladie, www.ameli.fr.



Se déplacer



Les transports urbains :

Il est compliqué de parler du transport au niveau national car il existe souvent des problématiques et des réalités très différentes en fonction d'où l'on vit. Les transports urbains ne coûtent pas du tout la même chose en fonction de la ville où on étudie.

Certaines villes ne font pas payer les bus alors que dans d'autres, il faut compter plus de 200 euros pour s'abonner à l'année. Sans parler de l'Île-de France où l'abonnement annuel coûte 350€ pour le pass Imagin'R, pour les étudiant-e-s de moins de 26 ans. Il est aussi possible que votre ville ait des réductions étudiantes sur les transports.

Les vélos :

De nombreuses villes ont mis en place des systèmes de vélo en location à l'année ou en libre-service, il faut se renseigner sur ces tarifs car ils peuvent être avantageux si vous souhaitez une alternative aux transports en commun. De nombreuses villes ont mis en place des systèmes de vélo en location à l'année ou en libre-service, il faut se renseigner sur ces tarifs car ils peuvent être avantageux si vous souhaitez une alternative aux transports en commun. Il existe aussi des ateliers d'auto-réparation de vélo dans de nombreuses villes.

Les trains :

Au niveau de la SNCF, il existe différentes réductions si l'on étudie ou si l'on est considéré comme «jeune» par la SNCF (jusqu'à 27 ans) :

La « carte avantage jeune » qui peut faire économiser jusqu'à la moitié du billet. Elle concerne les moins de 27 ans et coûte 50 euros à l'année (qui seront vite amortis).

Les « cartes TER », utiles si vous souhaitez vous déplacer dans une région, elles offrent de plus grandes réductions .

En Île de France, tou-te-s les étudiant-e-s de moins de 26 ans au 1^{er} septembre peuvent bénéficier du tarif imagin'R à 350 euros avec un certificat de scolarité.

Le covoiturage :

Plus flexible et souvent un peu moins cher que le train, le covoiturage peut être une alternative sympa pour se déplacer. Il existe plusieurs sites pour trouver des covoiturages (certains ne prennent pas de commission), comme par exemple : Blablacar.

22

De plus, il existe des groupes étudiant-e-s Facebook pour s'organiser entre personnes d'un même campus/promo. Le covoiturage s'est créé dans l'optique d'échanger, de se rendre service,

FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

Frais d'inscriptions



Pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur, il faut payer :

	Licences	Masters	Doctorats
Frais d'inscription	170 €	243 €	380 €
CVEC	92 €	92 €	92 €
Total	262 €	335 €	472 €

Pour payer la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) tu dois aller sur ce site :

<https://cvec.etudiant.gouv.fr/> pour pouvoir faire ton inscription administrative.

Les étudiant-e-s boursier-e-s sont exonéré-e-s des frais d'inscriptions et de la CVEC. Pour cela il faut télécharger son attestation d'exonération de la CVEC sur messervices.etudiants.gouv.fr avant de s'inscrire administrativement dans son établissement. Celles et ceux n'ayant pas reçu leur notification de bourse au moment de la payer peuvent se la faire rembourser en faisant la demande avant le 31 mai de l'année suivante. La plateforme de remboursement ouvre en septembre sur le site où tu l'as payée. Ces frais s'appliquent aux diplômes nationaux. Pour les diplômes d'établissements (par exemple les « grandes écoles »), les frais sont souvent beaucoup plus élevés, même si l'école est publique (jusqu'à 4 000 € à l'IEP de Lille par exemple). Ils sont alors définis chaque année par le conseil d'administration de l'éta-

Exonération des frais d'inscriptions :

À l'heure actuelle, la loi permet aux universités de rembourser les frais d'inscriptions jusqu'à 10% des étudiant-e-s inscrit-e-s (en plus des boursier-e-s), en fonction de la situation personnelle (financière etc.). Une demande spécifique doit être formulée à l'administration ou à l'assistant-e social-e. Il s'agit cependant d'un recouvrement, c'est-à-dire que les frais doivent être acquittés dans un premier temps. De plus, il ne couvre que les frais universitaires et non la CVEC.

Il ne faut pas hésiter à faire une demande d'exonération. Cette démarche étant méconnue, la barre des 10% n'est que très rarement atteinte par les Universités. L'exonération de frais universitaires pour 10% des étudiant-e-s non-boursier-e-s ne s'applique malheureusement pas aux diplômes d'établissements.

Frais d'inscriptions illégaux :



Les seuls frais d'inscriptions obligatoires légaux pour des diplômes nationaux sont :

- les frais universitaires fixés nationalement
- la CVEC

À l'heure actuelle, la loi permet aux universités de rembourser les frais d'inscriptions jusqu'à 10% des étudiant-e-s inscrit-e-s (en plus des boursier-e-s), en fonction de la situation personnelle (financière etc.). Une demande spécifique doit être formulée à l'administration ou à l'assistant-e social-e. Il s'agit cependant d'un recouvrement, c'est-à-dire que les frais doivent être acquittés dans un premier temps. De plus, il ne couvre que les frais universitaires et non la CVEC.

Ainsi, il est par exemple interdit de vous faire payer :

- l'accès à la bibliothèque séparément de l'inscription (les frais d'inscription couvrant l'accès à ce service à hauteur de 34€).
- l'inscription à un sport si celui-ci dépend d'une UE choisie par l'étudiant-e.
- des photocopies de cours.

Les universités ne sont pas habilitées à augmenter les frais d'inscription obligatoires, mais peuvent légalement proposer des « frais optionnels », desquels découlent des services (comme le sport).

Ces dernières années, ce type de frais se multiplie dans les universités françaises.

Il est nécessaire de s'organiser collectivement pour la suppression de ces frais illégaux !

Luttons pour un enseignement supérieur gratuit :

Avec l'augmentation constante, tant des frais d'inscriptions que du coût de la vie, étudier devient un luxe que bon nombre de personnes ne peuvent se permettre.

Même « peu élevés » (en comparaison avec d'autres pays), les frais d'inscriptions restent un frein pour beaucoup d'étudiant-e-s. Nous considérons à Solidaires étudiant-e-s que l'enseignement supérieur devrait être complètement gratuit. Seule cette gratuité permet l'accès de toutes et tous à l'enseignement supérieur.

**MILITONS ENSEMBLE POUR UNE UNIVERSITE
GRATUITE ET ACCESSIBLE A TOUS ET A TOUTES !**

DROITS DES STAGIAIRES

Présents dans de nombreux cursus de l'éducation supérieur, les stages ont pour but de mettre en application les enseignements théoriques suivis par l'étudiant-e, que ce soit au sein d'une entreprise, d'une association, d'une administration ou d'une collectivité territoriale. Le stage n'est pas un poste de travail permanent de l'entreprise ! Le code de l'éducation encadre précisément les droits des stagiaires de façon à éviter de potentiels abus de la part de patrons, profitant du faible coût que représente les stagiaires pour les embaucher à la place de salarié-e-s

Trouver un stage

Trouver un stage est à la responsabilité de l'étudiant-e, soit en contactant des structures d'accueil, soit en répondant à des offres.

Cependant, l'établissement se doit d'appuyer et accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche de périodes de formation (Art.L124-2 du code de l'éducation). A ce titre, il existe des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle (SCUIO-BAIP) dans les universités, dont la tâche est d'aider les étudiant-e-s dans leurs démarches. Les établissements organisent aussi des ateliers d'écriture de CV, ect..

▲ Si tu n'as pas trouvé de stage et que tu as peur d'être pénalisé-e pour ça, contactes Solidaires Etudiant-e-s (ou un autre syndicat étudiant présent dans ton établissement), qui pourra t'aider à trouver une solution avec ton établissement.

Dans tous les cas, il vaut mieux garder les traces de tes recherches (mails, ect) mais aussi de tes démarches pour obtenir de l'aide auprès de ton établissement.

La convention de stage

Il existe 2 types de situations : soit le stage est imposé pour le cursus scolaire, soit il est à l'initiative de l'étudiant-e. Dans les deux cas, la convention de stage est primordiale pour des questions d'assurance. mais aussi pour garantir ses droits.



Un stage n'est pas un travail !

Les stages ne doivent pas être un moyen pour les entreprises d'exploiter des étudiants à bas coût !

D'après l'article L124-7 les entreprises ont interdiction :

- de faire exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent
- d'engager un-e stagiaire pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent

De la même manière, la succession de stagiaire pour le même poste ne peut se faire qu'après un temps de carence égal au tiers de la durée du stage précédent - sauf si le/la stagiaire décide d'arrêter avant la fin de son stage (art.L124-11).

Le nombre de stagiaires présent-e-s dans un même organisme au cours d'une même semaine est également limité (par un décret du Conseil d'Etat)

La gratification et les avantages

La gratification est obligatoire si la durée du stage est supérieure :

- soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures)
- Soit à partir de la 309e heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.



En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de vous verser une gratification.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4.05 € par heure de stage, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 27 € x 0,15).

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur à 4.05 €. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective.

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage, elle peut être versée de 2 manières :

- soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Que faire en cas de problème durant son stage ?

Quel que soit le problème, il est nécessaire de se rapprocher du référent de stage au sein de votre établissement scolaire. Plusieurs possibilités s'ouvrent alors dont :

- modification de la convention de stage
- changement de service au sein de l'entreprise d'accueil
- désignation d'un nouveau maître de stage
- adaptation des missions confiées dans le cadre du stage
- prolongement de la durée du stage
- suspension ou rupture de la convention de stage.

Si vous ne parvenez pas à trouver une solution à l'amiable, vous pouvez envisager de rompre la convention de stage. La convention peut être rompue dans les cas suivant :

- La convention peut être rompue d'un commun accord (stagiaire - entreprise d'accueil) si le stage n'est pas exécuté dans les bonnes conditions et/ou n'est pas en rapport avec le projet pédagogique. La rupture est alors signifiée à l'écrit par les deux parties, puis transmise à l'établissement scolaire.
- L'entreprise d'accueil ne peut pas rompre la convention de stage au motif d'une incompétence professionnelle. En revanche, elle peut décider de résilier la convention en cas de manquement grave du stagiaire à ses obligations (discipline, déroulement du stage, non-respect du règlement intérieur, absences répétées). La résiliation se fait par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le stagiaire peut soit rompre pour une négociation d'un CDI ou d'un CDD, soit pour les motifs suivants (code de l'éducation Art L124-15) :
 - o Maladie
 - o Accident
 - o Grossesse / paternité
 - o Adoption
 - o Accord avec l'établissement
 - o Non-respect des stipulations pédagogiques de la convention

Enfin si l'employeur abuse de votre situation de stagiaire pour vous faire travailler plus que la durée légale de travail ou s'il vous verse une rémunération sans rapport avec le travail effec-



Vos droits en tant que stagiaire

Au-delà de 2 mois de stage, le salarié peut bénéficier de congé et jours d'absence. Toutefois l'employeur n'est pas dans l'obligation de rémunérer les jours d'absence. Avant les 2 mois le stagiaire peut s'absenter en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, il peut également s'absenter pour des obligations approuvées par son établissement d'enseignement (ex : passage d'un examen, entretien...).

Concernant les frais de repas du stagiaire, la loi oblige l'employeur à lui permettre d'accéder au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant dans les mêmes conditions que pour les salariés.



L'entreprise d'accueil a l'obligation de rembourser une partie des frais engagés par le stagiaire pour l'ensemble des déplacements effectués entre son domicile et le de travail, selon les mêmes conditions que pour les salariés.

Au-delà de 2 mois de stage, le salarié peut bénéficier de congé et jours d'absence. Toutefois l'employeur n'est pas dans l'obligation de rémunérer les jours d'absence. Avant les 2 mois le stagiaire peut s'absenter en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, il peut également s'absenter pour des obligations approuvées par son établissement d'enseignement (ex : passage d'un examen, entretien...).

Concernant les frais de repas du stagiaire, la loi oblige l'employeur à lui permettre d'accéder au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant dans les mêmes conditions que pour les salariés.

L'entreprise d'accueil a l'obligation de rembourser une partie des frais engagés par le stagiaire pour les déplacements effectués entre son domicile et le de travail, selon les mêmes conditions que pour les salariés.

Si le montant de votre rémunération de stage est au moins équivalent à 4.05€/h, vous avez droit :

- Au remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité
- A une protection en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle
- A condition de pouvoir justifier de 150 h de travail durant les 3 mois précédant votre demande (pour un stage inférieur ou égal à 6 mois) :
 - o à des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, de congé maternité ou paternité, ou de congé d'adoption
 - o à des prestations en cas d'invalidité ou du décès d'un proche.

Si votre stage n'est pas rémunéré ou moins que 4,05 €/h, votre protection sociale sera plus limitée. Vous avez tout de même droit

- au remboursement de vos frais de santé en cas de maladie et de maternité
- à une couverture en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle

Si vous êtes victime d'un accident de travail, il est impératif de prévenir votre employeur sous 24 heures.

Étudiant-e-s étranger-e-s



Étudier en France pour une personne étrangère peut relever du parcours du combattant : les lois sont restrictives, il faut faire des queues souvent interminables dans les préfectures pour n'importe quelle démarche, on n'a la plupart du temps pas le droit de travailler pour vivre, ni le droit à aucune aide alors qu'il faut justifier d'un minimum de ressources pour obtenir son titre de séjour etc. La situation d'étudiant-e étranger-e peut recouvrir bien des réalités, on ne rencontre pas les mêmes problèmes si on fait un échange Erasmus que si l'on est arrivé « illégalement ». Les conditions « d'accueil » ne sont vraiment pas les mêmes !

Quelques petites choses à savoir :

Pour travailler : un titre de séjour étudiant donne la possibilité de travailler au maximum 964 heures déclarées par an soit 20 heures par semaine environ (sur 47 semaines), sauf cas particulier comme c'est le cas pour les algérien-ne-s. Attention, si vous dépassez ce nombre d'heures, la préfecture peut vous retirer votre titre de séjour.

Pour se loger : il existe un quota de chambres réservées aux étudiant-e-s étranger-e-s dans les CROUS, n'hésitez pas à en faire la demande.

A noter : les étudiant-e-s réfugié-e-s (demandeurs d'asile) sont exonéré-e-s de frais d'inscriptions et touchent jusqu'à 27 ans la bourse à l'échelon le plus élevé.

En cas de problème :

Le plus important est de ne pas rester seul-e, de s'entourer, de prendre contact avec les associations d'aide aux personnes sans-papiers (voir fiche contact). Plus vous restez seul-e, plus vous risquez en cas de problème de vous faire expulser. Vous pouvez prendre contact avec notre syndicat pour connaître les démarches, des avocat-e-s spécialisé-e-s sur la question, les recours en cas de non-renouvellement d'un titre de séjour.

Parce qu'un-e étudiant-e doit pouvoir étudier, puis vivre sa vie où bon lui semble sans conditions, sans menace d'expulsion, nous revendiquons : la régularisation de toutes les personnes sans-papiers.
Une carte étudiante = un titre de séjour !

« Bienvenue en France », qu'est-ce qui change ?

Depuis le programme « Bienvenue en France » constituant en une série de mesures adoptées en 2019, les frais d'inscriptions pour les étudiant-e-s étranger-e-s hors Union Européenne ont été multipliés par 16. Ces frais sont aujourd'hui de 2 770€ au lieu de 170€ en licence et 3 770€ au lieu de 243€ en master. Les CPGE et IUT sont aussi concernés.

En parallèle, l'État a annoncé une augmentation du nombre de bourses. Nous passerons de 4 000 à 15 000 bourses, mais ce qui ne représente que 4% des étudiant-e-s concerné-e-s. Les universités peuvent également exonérer 10% de leurs étudiant-e-s sur critères sociaux, dont les étudiant-e-s étranger-e-s. Mais cela ne suffira pas pour tou-te-s les étudiant-e-s européen-ne-s et extra-communautaires.



Tou-te-s les étudiant-e-s hors UE ne sont pas touché-e-s, il y a par exemple : les canadien-ne-s domicilié-e-s au Québec, les membres d'ERAMUS +, ceux et celles qui ont un titre de résident en France ou UE, un titre de séjour vie privée / vie familiale, les réfugié-e-s, les boursier-e-s du gouvernement français, les étudiant-e-s en BTS.



Où trouver de l'aide ?

Les associations :

- RUSF (Réseau Universités Sans Frontières)
- le RESOME (uniquement à Paris)



Les sites où se renseigner :

- info-droits-étrangers.org synthétise des réponses aux questions juridiques
- legifrance.gouv.fr recense en intégralité les articles du CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile)

Inscription à l'Université

Avoir le bac ou une équivalence est la première condition pour espérer une inscription. Si ce n'est pas le cas, un Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU), peut permettre d'obtenir une équivalence du bac, cependant pour s'inscrire, il faut justifier d'un document prouvant l'identité - un titre de séjour ou un visa est cependant nécessaire à l'étudiant-e pour faire des stages.

Inscription en L1 : de novembre à janvier

L'inscription passe par la DAP, la Demande d'Admission Préalable. Pour les étudiant-e-s toujours à l'étranger qui passent par Campus France : dossier blanc. Pour ceux et celles qui résident déjà en France : dossier vert. Les formulaires sont téléchargeables ici : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24759/venir-etudier-en-france.html> Vous pouvez faire 3 choix. Il vaut mieux aller dans une filière avec le plus de place, tout en étant en accord avec son projet, pour maximiser ses chances de rentrer à l'Université.

Pièces à fournir :

- une traduction de l'acte de naissance, ou d'un passeport valide, ou d'une carte d'identité, toujours traduit en Français
- photocopie ou diplôme original de fin d'étude secondaire (BAC) traduit
- attestation du niveau de français B2 (pour les étudiant-e-s ne venant pas de pays francophones)
- relevé de note du BAC (toujours traduit)
- relevé de note de son/ses anné-e-s de fac le cas échéant
- lettre de motivation
- stage, etc...



Utiliser les outils réglementaires de nos établissements : CHSCT et RSST



Le CHSCT

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a la spécificité d'intégrer les usager-e-s, à savoir les étudiant-e-s. Cette instance a un rôle de prévention des risques (risques psycho-sociaux, mais aussi risques d'insalubrité...). Le CHSCT a aussi un pouvoir d'enquête, que ce soit en cas d'accident grave ou répété, mais aussi en effectuant des visites régulières dans les services. Enfin, une grande partie du travail du CHSCT se base sur les Registres Santé et Sécurité au Travail.

Registre Santé et Sécurité au Travail

Le RSST est un cahier qui recense et conserve les remarques et observations sur des événements et situations à risques que vivent les personnels et les étudiant-e-s ainsi que la réponse de l'administration à ces remarques. Vous avez été témoin ou victime de violences? Vous souhaitez signaler des problèmes de sécurité ou avez des remarques sur les conditions d'étude ou de travail? Que vous soyez étudiant-e ou personnel sachez que des Registres Santé et Sécurité au Travail sont à votre disposition dans chaque service ou UFR.

Vous pouvez écrire sur n'importe quel événement lié aux conditions de travail et d'étude : incivilité, violence, cas de risques psycho-sociaux, risques professionnels, cas de harcèlement ou d'agression sexuelle et amélioration des conditions de travail, accès des locaux aux personnes à mobilité réduite (PMR), altercation avec un-e usager-e ou un-e membre du personnel etc.

Les remarques doivent être inscrites prioritairement dans le registre de votre composante ou service de rattachement ou, éventuellement, dans celui concerné par la problématique. Personne n'a le droit de vous refuser l'accès au registre, peu importe la raison. Si cela arrive, n'hésitez pas à contacter le syndicat Solidaires Étudiant-e-s de votre ville. Vous pouvez également essayer d'écrire dans le registre d'un autre service.

Et après ?

Chaque remarque sera visée et éventuellement commentée par le ou la chef-fe du service concerné avant d'être soumise pour examen au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. En cas de harcèlement, notifier chaque événement permet d'avoir des preuves écrites qui seront un atout en plus dans toute autre démarche. L'écriture dans ces registres nous permet aussi, en tant que représentant-e-s étudiant-e-s, d'avoir une meilleure connaissance des problèmes que rencontrent les usager-e-s au quotidien. Cela améliore également le rapport de force face à la direction, nous permettant d'obtenir plus facilement des aménagements du campus, d'améliorer les accès PMR etc.

En bref : cela sert à améliorer nos conditions d'études.



Assiduité :

Les établissements menacent de plus en plus, en accord avec le CROUS, les étudiant-e-s du retrait de bourses pour absences aux examens, voire aux cours. Renseignez-vous tout de suite auprès de qui vous pouvez (secrétaires, syndicats..) pour connaître vos droits. Dans certaines facs, une présence à un examen suffit, dans d'autres il faut être présent-e à tous.

Si vous possédez un titre de séjour pour étudier, l'absence à un examen est malheureusement un des premiers critères des préfectures pour juger négativement les demandes de renouvellement de titre et/ou de recours après OQTF (obligation de quitter le territoire français). Par solidarité, dissuadez vos enseignant-e-s d'avoir recours aux feuilles d'émargement. Nous nous défendons contre les pressions des enseignant-e-s et administrations pour être présent-e-s et de manière générale contre l'exigence d'assiduité grandissante dans nos facs.



Le Régime Spécial d'Études :

Selon votre situation, notamment si vous êtes salarié-e-s travaillant au moins 10h par semaine, en situation de handicap, en service civique, ou chargé-e de famille (la liste des conditions ouvrant l'accès se trouve sur le site www.etudiant.gouv.fr), vous pouvez avoir accès au Régime Spécial d'Études.

Ce régime vous permet plusieurs aménagements afin de faciliter l'organisation de vos études : modifications d'emploi du temps, priorisation de certains TD et TP, dispense d'assiduité, modification des modalités de contrôle des connaissances...

Ces aménagements peuvent varier selon les établissements, nous vous conseillons donc de vous renseigner lors du dépôt de la demande. Ce dépôt de demande, avec justificatifs à l'appui, doit se faire en début de semestre à votre secrétariat de scolarité ou de filière respectif.

Le plagiat :

Le plagiat est le fait de réutiliser des productions (même libres de droit) sans citer ses sources. La condamnation du plagiat est liée à ce qu'on appelle la propriété intellectuelle. Les enseignant-e-s vous mettront sans doute en garde contre les lourdes sanctions, si vous vous risquez à ce que certain-e-s appellent le « pillage intellectuel ». Si d'ailleurs vous vous trouvez dans cette situation (en cas d'accusation ou de sanction), contactez-nous.

Par ailleurs le plagiat peut se faire dans les deux sens, quand les enseignant-e-s utilisent allègrement les travaux de leurs étudiant-e-s, n'hésitez pas à le faire savoir !

La fraude :

Lors d'un examen sur table, si les surveillant-e-s remarquent ou du moins soupçonnent une tentative de fraude (regarder ses cours, consulter son téléphone, échanger avec ses camarades...), ils peuvent prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser la fraude (faire éteindre le téléphone, faire ranger ou confisquer des antisèches...). Si vous êtes soupçonné-e-s de fraude, vous avez le droit de terminer votre examen. Néanmoins, vous êtes censé-e-s signer un procès verbal à la fin dudit examen : nous conseillons de refuser de le signer, c'est votre droit ! Vous pouvez prendre contact avec votre syndicat local pour la suite de la procédure.

Les examens :



La loi ORE ayant permis une autonomisation des modalités de contrôle des connaissances, nous vous invitons à vous renseigner sur votre situation locale auprès de votre syndicat Solidaires Étudiant-e-s local ou de votre secrétariat pour plus de sûreté !

Aujourd'hui la plupart des établissements de l'enseignement supérieur fonctionnent par semestre, c'est-à-dire que l'année est divisée en deux et qu'à chaque fin de partie vous devez valider les enseignements de ladite partie.

Les crédits ECTS : les ECTS (European Credits Transfer System) sont un système européen où nous devons accumuler 60 points afin de passer à l'année supérieure. Suivant les établissements, cela se ressent plus ou moins. Ce système découle du processus de Bologne et a été pris en compte en France dans la réforme Licence Master Doctorat (LMD) de 2002.

Les contrôles de connaissances : dans l'enseignement supérieur, les « aptitudes et l'acquisition des connaissances » sont évaluées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés. Le contrôle terminal, c'est un examen unique sur tout le semestre. Le contrôle continu se traduit par une succession d'épreuves durant un semestre.

MCC, quésaco ?

Les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) sont les différentes règles applicables en matière d'examen, correspondant donc à la manière dont seront évalués les cours (par contrôle continu ou terminal, par écrit ou oral). Les MCC définissent aussi les conditions de compensation et de rattrapage, ainsi que la comptabilisation des absences.

Il existe des MCC générales qui s'appliquent à toutes les formations de l'université, et des MCC spécifiques aux UFR et leurs formations, il faut donc consulter les deux pour connaître ses droits. Les MCC générales sont contraignantes pour la définition des MCC spécifiques. Les MCC doivent être arrêtées au maximum à la fin du premier mois de l'année universitaire (loi du 26 janvier 1984). Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage après une première publication des résultats.

Les MCC doivent tenir compte des contraintes spécifiques des étudiant-e-s en formation continue ainsi que de celles spécifiques aux étudiant-e-s en situation de handicap, c'est un droit à faire valoir ! Chaque examen doit être



Nous revendiquons des MCC les plus justes possible pour les étudiant-e-s, compte tenu de la diversité de leurs situations, et notamment le maintien systématique de sessions de rattrapage, y compris pour les options.

Orientation



L'orientation officielle :



Aujourd'hui, ce qui est nommé « orientation » par les établissements est souvent lié à un concept « d'insertion professionnelle » ou à la pratique de stages, généralement non payés, dans les entreprises. Des services à l'orientation peuvent vous renseigner sur les filières et équivalences existantes.

Vous pouvez changer d'établissement ! Il faut voir le bureau des transferts de votre établissement actuel, où vous pourrez éventuellement entamer la démarche. Cela ne s'applique que pour les établissements d'un même type (d'université à université, par exemple).



Avec le plan étudiant en vigueur depuis 2018, toutes les réorientations de filière en première année de licence, qu'elles se fassent ou non au sein du même établissement, se font via la plateforme Parcoursup. Il est nécessaire de réutiliser votre identifiant de l'année précédente. Les fiches « Avenir » ne sont pas nécessaires pour les réorientations.

Pour toute réorientation ne concernant pas une L1, il est nécessaire de demander directement auprès de son établissement afin d'obtenir une équivalence avec le(s) année(s) déjà obtenue(s). La demande ne se fait pas via la plate-forme Parcoursup.



Si vous n'êtes pas sûr-e-s de réussir votre L1 mais que vous souhaitez changer de filière/de formation en cas d'échec, pensez à remplir vos vœux sur Parcoursup avant le mois de mars.

Ré-orientation et droit au changement

Après une orientation souvent forcée dans les écoles, collèges et lycées, la ré-orientation est généralement présentée comme un échec. Pourtant la ré-orientation n'est pas « fréquente », elle est la norme. Les gens ont recours à plusieurs types de formations dans leur vie, et peu de gens, contrairement au constat d'échec véhiculé largement, ne quittent vraiment l'enseignement supérieur sans un diplôme ! Ce ne sera simplement peut-être pas celui pour lequel vous êtes entré-e-s à l'origine.



Droit au changement !

Un choix de Licence 1 n'est pas définitif, on peut très bien commencer en école d'architecture pour terminer en biologie, et passer de l'ébénisterie à la philosophie au cours de son cursus. « L'étudiant-e type », au parcours linéaire de la licence au doctorat, n'existe pas, et nous avons tou-te-s le droit de prendre le temps de choisir ce qui nous plaît réellement, de vouloir découvrir des choses différentes et de reprendre nos études après interruption.

La formation continue



Ou « formation tout au long de la vie »

La formation continue est accessible aux personnes ayant interrompu leurs études depuis plus de 2 ans, qu'elles soient salariées ou demandeuses d'emploi.

Elle permet d'accéder au statut de « stagiaire de la formation professionnelle » et à certains financements de la part de l'employeur, des opérateurs de compétence (OPCO), de la Région ou encore d'utiliser les crédits du compte personnel de formation (CPF) de la personne concernée.

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle permet, par exemple, de continuer à bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), d'obtenir un financement de la formation par le Conseil régional, tout en restant assuré-e social-e et en continuant à cotiser auprès de la sécurité sociale et de la caisse de retraite.

Cette solution peut être avantageuse, surtout pour des formations courtes. Aussi, la formation continue d'une université se doit de mettre en place des aménagements d'étude et un accompagnement spécifique pour les stagiaires.

En revanche, une université ne peut pas obliger une personne à suivre une formation traditionnelle (licence, master, DAEU, ...) en formation continue, en l'absence de financements particuliers, la personne peut s'inscrire en formation initiale et ne s'acquitter que des frais d'inscriptions « étudiants » fixés par le Ministère, quel que soit son âge et quelle que soit la durée de son interruption d'étude selon la circulaire de Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP), n° 0011 du 20 février 2014.



Pour des salarié-e-s, la formation continue fait généralement l'objet d'une convention (un contrat) tripartite entre la personne en formation, son entreprise employeuse et l'établissement d'accueil. En cas de questions particulières, le suivi peut se faire en commun entre un syndicat étudiant et un syndicat professionnel.

Le numérique



Aujourd'hui et de plus en plus, une grande part de la gestion administrative se fait de façon numérique. Les établissements d'enseignement supérieur mettent donc en place des espaces numériques de travail. Ceux-ci permettent la gestion des inscriptions, du Dossier Étudiant, des conventions de stage, des emplois du temps, des notes, des crédits ECTS, des ressources pédagogiques, des absences et des retards...En bref, tout ce qui touche de près ou de loin à l'administration passe par là. Ils sont composés de plusieurs logiciels, dont certains tendent parfois à alourdir considérablement les procédures et à induire des retards et des erreurs.

Les Espaces Numériques de Travail

Lors de l'inscription, un espace personnel est créé pour chaque étudiant-e. Il comprend généralement une boîte mail créée pour l'occasion, qui sera utilisée pour communiquer avec les enseignant-e-s et pour les informations administratives. Il est important de la consulter régulièrement car beaucoup d'informations ne sont disponibles que par ce biais, et toutes les informations à caractère urgent telles que des changements de planning ou de modalités d'examens à la dernière minute y sont regroupées.



Une dématérialisation non sans conséquences :

Cependant, cette utilisation croissante du numérique par les universités est bien plus qu'une simple facilité de mise en commun. En effet, elle rejoint les **visées politiques néolibérales** de dématérialisation des enseignements, que nous avons notamment pu observer durant la crise du COVID, mais qui étaient déjà prévues de longue date par le **processus de Bologne**. Cette dématérialisation, si elle représente une réduction des coûts et des risques pour l'État bourgeois, aggrave également les inégalités entre les étudiant-e-s, notamment sur l'accès au matériel informatique et à une connexion de qualité.



De plus, certains logiciels payants sont inaccessibles financièrement pour les étudiant-e-s les plus précaires (bien que certaines universités ont des partenariats faisant que les étudiant-e-s n'ont pas à les payer). Les logiciels libres peuvent souvent offrir des alternatives fonctionnelles.



Enfin, la question de la protection des données personnelles à l'université se pose de plus en plus avec la multiplication des plateformes pour l'enseignement à distance. Certain-e-s enseignant-e-s y sont plus sensibilisé-e-s que d'autres.

N'hésitez pas à contacter les syndicats si vous avez des doutes sur certaines modalités de cours ou d'examens (logiciels espions anti-triche, caméra obligatoire, etc.).

Sélection en master

Depuis la rentrée 2017, les universités ont la possibilité de sélectionner les étudiant-e-s à l'entrée de la première année de master, et depuis 2023 une plateforme nationale de sélection a été mise en place. Il s'agit de la plateforme « mon master »

Ces demandes se font sur le site « mon master » en déposant « un dossier candidat » qui rassemble l'ensemble de vos notes, expériences, stage... depuis le début de votre scolarité dans l'enseignement supérieur. Vous devez ensuite sélectionner les formations qui vous intéressent avec une lettre de motivations et divers éléments sur votre parcours (souvent redondants avec le dossier candidat). Une période est ensuite laissée aux universités pour sélectionner les candidats. Durant cette période, vous pouvez être convoqué à des examens de sélection en ligne ou en présentiel.

La demande de poursuite d'études

Dans le cas où vous ne seriez accepté-e dans aucun des masters ou vous avez postulé, il est possible d'effectuer une « demande de poursuites d'études ». Vos candidatures doivent remplir 3 critères :

1. être au moins au nombre de cinq ;
2. concerner au moins deux mentions de master distinctes ;
3. avoir été adressées à au moins deux établissements d'enseignement supérieur différents.

Afin de réaliser cette demande, il faut contacter le/la recteur-ice de votre académie sur le site « mon master », onglet « saisir le recteur ». Vous devez vous manifester dans les quinze jours suivant la date d'obtention de la licence si tous vos refus vous ont déjà été notifiés ou dans les quinze jours suivant le dernier refus s'il intervient après l'obtention de votre diplôme.

Le/la recteur-ice a l'obligation de vous faire trois propositions d'admission dans un master, au plus tard en octobre.

42



Seul le diplôme national de licence donne droit à la poursuite d'études. Les étudiant-e-s titulaires d'un diplôme donnant le grade de licence n'en bénéficient pas.

Étudiant-e dans un lycée ?

Les différentes instances

Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) est un conseil d'élèves et étudiant-e-s, renouvelé par moitié tous les ans. Il est considéré comme «consultatif» car il a droit de regard sur la vie interne de l'établissement et peut faire remonter des demandes d'élèves aux personnels de direction. Le ou la vice-présidente du CVL a automatiquement un siège représentant au Conseil d'Administration.

Le Conseil Académiques de Vie Lycéenne (CAVL) rassemblent des listes d'élèves/étudiante-s au niveau académique, listes constituées de 3 personnes (un-e délégué-e, deux suppléante-s) qui peuvent être d'établissements différents. Les CVL élisent les membres du CAVL. Cette instance, aussi consultative mais au niveau académique, permet de construire des groupes de travaux sur le même territoire et peuvent produire des données sur les questions pour lesquelles ils sont consultés.

Le Conseil National de Vie Lycéenne (CNVL) voit ses membres élu-e-s par les CAVL. Tout comme les conseils précédents, c'est un organe consultatif, mais au niveau national, qui peut produire des documents, et être l'interlocuteur du ministère de l'Education Nationale.



Le Conseil Supérieur de l'Education contient des élèves et étudiant-e-s élus parmi les CAVL qui siègent en fonction plénière. C'est une commission qui peut être consulté par le ministre de l'Education Nationale.

Le Conseil d'Administration est une instance définie comme «décisionnaire» dans la vie de l'établissement qui l'abrite. Il est réuni en séances plénières et/ou exceptionnelles pour rendre compte, par votes, des décisions sur des objets qui sont abordés via un ordre du jour, soumis 8 jours avant réunion aux participant-e-s de la réunion. Il y a 4 représentant-e-s élève + 1 étudiant-e, avec leur suppléant-e, pour 5 sièges «élèves». Ces représentant-e-s sont, élu-e-s parmi les élu-e-s du CVL. En cas de décisions «bouchées» (par exemple une Dotation Globale Horaire rejetée en majorité), le rectorat peut décider d'investir les cas qui posent problème et trancher une décision.

**SE SYNDIQUER :
POURQUOI FAIRE ?**

Pourquoi se syndiquer ?



Se syndiquer c'est considérer qu' « étudier est un droit et non un privilège » : le syndicat est l'outil collectif de défense de nos droits.

Le syndicat permet de défendre individuellement les étudiant-e-s dans les problèmes qu'ils/elles rencontrent à l'université et ailleurs. Mais il permet aussi de conquérir de nouveaux droits, d'organiser la solidarité et de défendre une université ouverte, gratuite, publique et critique !

Aujourd'hui il y a 2,8 millions d'étudiant-e-s : contrôler leurs formations, leurs parcours, leurs choix est un enjeu considérable pour le patronat. En s'installant dans les lieux de formations, il insuffle à l'enseignement supérieur les valeurs de mérite, de compétition qu'il impose « au monde du travail ». Se syndiquer sur nos lieux d'études c'est considérer que la formation fait partie du travail et revendiquer des lieux d'études ouverts à tou-te-s.

La fédération Solidaires Étudiant-e-s

Nous défendons les droits des étudiant-e-s au quotidien, au niveau des conditions d'études, de logement, des inscriptions, des bourses, des examens etc. Nous combattons également toute forme d'oppression (sexisme, racisme, transphobie, validisme etc.) et militons pour une véritable transformation sociale de la société.

A Solidaires étudiant-e-s, nous militons pour une université gratuite, ouverte à tou-te-s, de qualité, émancipatrice et autogérée par ses étudiant-e-s et personnels.

Nous luttons contre les lois portant atteinte au service public de l'enseignement supérieur (comme la loi Fioraso, la LRU, la loi ORE), dans les luttes contre la précarité dans l'enseignement supérieur, mais aussi contre la destruction des droits des travailleurs et des travailleuses.

Les syndicats locaux à travers de leur fédération Solidaires étudiant-e-s combattent toute forme d'oppression et participent aux luttes antipatriarcales, antifascistes, anticapitalistes, antiracistes etc.

Nous faisons partie de l'Union Syndicale Solidaires. Faire partie d'une union syndicale qui rassemble des salarié-e-s est important, puisque cela nous permet d'être solidaires, et de lutter tou-te-s ensemble, dans un objectif de transformation sociale. Tu peux aussi t'adresser aux syndicats de Solidaires (Sud éducation, Sud commerces et services, etc) sur ton ou tes lieux de travail !

Solidaires Étudiant-e-s, en résumé

Plus de 40 syndicats étudiants dans toute la France présents sur plus de 65 sites universitaires.



Trouve ton syndicat local sur ce lien : solidaires-etudiant-e-s.org/site/syndicats/

Union
syndicale
Solidaires

Une fédération de syndicats membres de l'Union Syndicale Solidaires, union interprofessionnelle présente dans des dizaines de branches (Education, Santé, Animation, Commerces ...).

Des syndicats autogestionnaires,
antisexistes,
antifascistes,
LGBTI,
écologistes,
...au service des
étudiant-e-s et
des luttes !



Guide édité à l'été 2023 par

Solidaires

étudiant-e-s

syndicats de luttes



contact@solidaires-etudiant-e-s.org



06 86 80 24 45



Solidaires étudiant-e-s



25-27 rue des Envierges
75020 Paris



@solidairesetu



@solidairesEtu

Nous remercions chaleureusement pour les illustrations :

Freepik.com : @pch.vector ; ketemangostar ; Nevil

**Précarisé·e·s, méprisé·e·s,
sélectionné·e·s ...**

**QUELLE ARME POUR DÉFENDRE
NOS INTERÊTS ?**

Solidaires
étudiant-e-s
syndicats de luttes



**Syndicats de luttes, de classe
et autogestionnaire**